



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Virgile Heitzler

Tél: 04 84 35 42 32

virgile.heitzler@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **17 MAI 2022**

Circulaire n° 05/2022

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames les Présidentes et Messieurs
les Présidents des établissements publics de
coopération intercommunale des
Bouches-du-Rhône

En communication à :

Madame la Sous-préfète de l'arrondissement
d'Arles
Messieurs les Sous-préfets des arrondissements
d'Aix-en-Provence et d'Istres

Objet : Responsabilité des collectivités et de leurs groupements en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Réf : - Articles 1388, 1520, 1521 et 1522 du code général des impôts, par renvoi de l'article 1379-0 du même code

- Articles L77-12-1 à L77-12-5 du code de justice administrative
- Article 23 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018
- Conseil d'Etat, 31 mars 2014, *Société Auchan*, n° 368111
- Conseil d'Etat, 24 octobre 2018, *L'Immobilière groupe Casino*, n° 413895
- Conseil d'Etat, 5 mai 2021, *Société hôtelière de la porte de Sèvres*, n° 438897

Par la présente circulaire, je tiens à vous rappeler les incidences de la nouvelle procédure d'action en reconnaissance de droits (ARD), ainsi que la jurisprudence en matière de fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

1. Un taux de TEOM manifestement disproportionné par rapport aux dépenses relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers est susceptible d'entraîner la décharge totale des cotisations de taxe en litige.

L'article 1520 du code général des impôts (CGI) dispose que « les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). » Ces mesures sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article 1379-0 bis du CGI.

La TEOM s'applique à « toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. Sont également assujetties les propriétés exonérées de la TFPB en application du I de l'article 1382 E » (article 1521 du CGI). Enfin, la taxe « est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière » (article 1522 du CGI), c'est-à-dire « d'après la valeur locative cadastrale des propriétés (...) sous déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation. » (article 1388 du CGI).

En conséquences de l'article 1520 du CGI, et par une jurisprudence constante, le Conseil d'État confirme que la TEOM « n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; [...] il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux. » (CE, 31 mars 2014, Société Auchan, n° 368111). Une disproportion de 14,6 % a ainsi pu être jugée acceptable par le Conseil d'État (CE, 5 mai 2021, Société hôtelière de la porte de Sèvres, n° 438897).

Par ailleurs, le Conseil d'État a également précisé que le juge administratif devait, en cas de constatation d'une disproportion manifeste entre le produit de la taxe et la part des dépenses du service non couvertes par des recettes non fiscales, « accorder la décharge totale des cotisations de taxe en litige » (CE, 24 octobre 2018, L'Immobilière groupe Casino, n° 413895).

2. Les dégrèvements résultant d'une décision du juge administratif sont désormais à la charge des collectivités.

A compter des impositions 2019 et en application de l'article 23 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les dégrèvements de TEOM sont désormais à la charge des collectivités locales lorsqu'ils font suite à la constatation par une juridiction du caractère disproportionné du taux de cette taxe. Le montant de dégrèvement mis à la charge de la collectivité est imputé directement sur les avances de fiscalité locale qui lui sont versées mensuellement.

3. La procédure d'action en reconnaissance de droits (ARD) amplifie considérablement les risques qui pèsent sur le budget des collectivités territoriales.

La loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016 a créé une nouvelle procédure d'action en reconnaissance de droits (ARD) prévue aux articles L77-12-1 à L77-12-5 du code de justice administrative qui permet à une association ou à un syndicat professionnel d'introduire une action devant le juge administratif afin de lui faire reconnaître un droit dont pourra bénéficier un ensemble indéterminé de personnes, sur demande individuelle de leur part. Ainsi, l'ensemble des redevables de la TEOM d'une collectivité territoriale pourrait réclamer le remboursement intégral de celle-ci, si, dans le cadre d'une ARD, le juge reconnaissait que son taux est manifestement disproportionné.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente circulaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER